

AVENANT A LA CONVENTION DE CREDIT VENDEUR
-garantie du vendeur-

Passé entre :

GRUPE SOFEMO, Société Anonyme au capital de 11 050 000 Euros, RCS Strasbourg
n° B 339943680, dont le Siège Social réside 34 rue du Wacken – 67000 STRASBOURG,
représentée par Daniel PRIGENT

ci-après dénommé « GROUPE SOFEMO ».

d'une part

et

Raison Sociale : **SARL CYBER DREAM**
Capital : Au Capital de 71 500 € - Siret 477 839 880 00010
RCS : **6, rue Pierre Fons**
Dont le siège social est sis **31600 MURET**
représentée par **Tél. 05 61 41 31 24**

ci-après dénommé « Le Vendeur ».

d'autre part

PREAMBULE

Le présent avenant s'applique à la Convention De Crédit Vendeur signée entre les parties le

..... **07/04/08**

Paraphe

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AVENANT

Dans le cadre de la Convention de Crédit Vendeur visée en préambule, il a été prévu sous l'article 6 RISQUES-RESPONSABILITE DU VENDEUR, que les établissements de crédit assumeront le risque des crédits accordés. Le Vendeur et GROUPE SOFEMO se sont rapprochés et ont décidé que le vendeur supportera dorénavant le risque, et payera GROUPE SOFEMO contre subrogation.

En conséquence de quoi il est convenu que dès le premier impayé, GROUPE SOFEMO débitera d'office et sans autre avis le compte du vendeur du montant du capital restant dû par le client, augmenté du montant des impayés, agios et frais éventuels.

En contrepartie de ce paiement, GROUPE SOFEMO subrogera le vendeur dans tous ses droits et actions contre le client et remettra au Vendeur, sur sa demande, les informations et documents en sa possession pour permettre l'exercice par lui des recours subrogatoires.

La subrogation conventionnelle aura lieu conformément à l'article 1250 1^{er}ement du code civil. Il est expressément rappelé que la subrogation résultera automatiquement et de plein droit du seul échange de consentement du subrogeant de donner quittance, respectivement du subrogé de recevoir quittance concomitamment au paiement.

La quittance peut être prouvée par tous moyens, et les parties s'accordent dès à présent sur le mode de preuve comme il est dit ci-après.

GROUPE SOFEMO et le Vendeur conviennent dès à présent de manière ferme et irrévocable que tout paiement effectué par le Vendeur à GROUPE SOFEMO entraînera automatiquement et de plein droit, à l'instant même du paiement, quittance d'autant de GROUPE SOFEMO au bénéfice du Vendeur.

Cette quittance vaudra automatiquement et de plein droit. Elle ne donnera lieu à reconnaissance de quittance écrite que sur demande expresse du Vendeur. Le modèle de cette reconnaissance de quittance figure en annexe.

GROUPE SOFEMO n'est pas garant des créances ainsi cédées.

Le vendeur assurera cette garantie à titre gratuit.

ARTICLE 2 : AUTRES DISPOSITIONS

Il n'est pas autrement dérogé à la convention initiale.

Paraphe

Le présent contrat prendra effet à compter du

Fait àMURET.....

Le21/11/08.....

En deux exemplaires.

GROUPE SOFEMO

(avec cachet commercial)

Signature habilitée

Le Vendeur

(avec cachet commercial)

Signature habilitée

(précédées de la mention manuscrite « Lu et Approuvé »)

SARL CYBER DREAM

Au Capital de 71 500 € - Siret 477 839 880 00010

6, rue Pierre Fons

31600 MURET

Tél. 05 61 41 31 24